

↳ La facturation

- Si l'utilisateur paye une TEOM dont le montant ne suffit pas à couvrir le service rendu, la Communauté d'Agglomération lui facturera en plus une redevance spéciale.
- Si l'utilisateur paye une TEOM dont le montant suffit à couvrir le service rendu, il ne paiera que cette TEOM pour l'élimination des déchets.
- Si le producteur de déchets ne paye pas de TEOM, il paiera la redevance spéciale.

↳ Le paiement

L'utilisateur se libérera des sommes dues en exécution du présent contrat, par règlement (chèque à l'ordre de la Trésorerie Principale Municipale) suivant le délai indiqué sur la facture.

A défaut de paiement de tout ou partie de la facture annuelle, le contrat sera résilié, par courrier, par la Communauté d'Agglomération. **Les conteneurs seront retirés.**

● Article 4 : Obligation d'information

→ L'utilisateur

Tout changement dans la **situation de l'établissement** qui interviendrait au cours du présent contrat (changement de propriétaire ou de gérance, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc...) devra être signalé à la Communauté d'Agglomération dans les plus brefs délais.

De même, la Communauté d'Agglomération devra être immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation ou de dysfonctionnement des **conteneurs** mis à la disposition de l'utilisateur.

→ La collectivité

La Communauté d'Agglomération informera l'utilisateur des changements de tarifs par un courrier.

● Article 5 : Durée du contrat et résiliation

Le présent contrat prend effet à la date de signature. Il prend fin lorsque l'une des deux parties le dénonce.

→ L'utilisateur

L'utilisateur peut, à tout moment, demander **par courrier** la résiliation du présent contrat pour les motifs suivants : en cas de cessation d'activité, en cas de déménagement ou s'il justifie avoir recours à un prestataire de service pour l'élimination de ses déchets assimilés.

Un justificatif devra être joint au courrier de résiliation.

Tout mois commencé est dû dans sa totalité.

→ La collectivité

En cas de non respect des conditions la collectivité peut, **par courrier et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours**, résilier le présent contrat et procéder au retrait du conteneur.

↳ Redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers

CONDITIONS DU CONTRAT

Document à conserver



Environnement et Gestion des déchets
1 rue Paul Sabatier - 71100 Chalon-sur-Saône
Tél. : 03 85 43 37 65

Siège : Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne
23 avenue Georges Pompidou - 71100 Chalon-sur-Saône
Tél. : 03 85 94 15 15 - www.legrandchalon.fr

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte communautaire, conformément aux textes suivants :

- Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2224-13, L2224-14, L2224-28) qui fait obligation aux collectivités d'assurer l'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- Code Général des Collectivités Territoriales (article L2333-78) qui fait obligation aux communes d'instaurer le paiement de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés,
- Délibération du conseil communautaire réétudiée chaque année fixant les tarifs au litre collecté.

Article 2 : Les conditions de collecte des déchets

La Communauté d'Agglomération assure la collecte et l'évacuation des déchets autres que ceux des ménages.

Présentation des déchets

Les conteneurs doivent être présentés sur le domaine public en respectant les règlements de collecte en vigueur sur la commune.

- Dans les **bacs** mis à la disposition de l'utilisateur.

La présentation en vue de leur collecte de déchets en vrac, dans des sacs ou dans un contenant d'un modèle non conforme à celui retenu par la Communauté d'Agglomération **est interdite**.

- Uniquement **les jours de collecte**.

L'utilisateur doit veiller à ce que le temps de séjour des conteneurs aux points de collecte soit le plus réduit possible, tant avant la collecte qu'après celle-ci.

Nature des déchets collectés

Les déchets qui ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières et qui sont sans risque pour les personnes et l'environnement peuvent être présentés à la collecte.

Le bac à couvercle marron est destiné aux déchets assimilés aux ordures ménagères. Les déchets doivent être conditionnés dans des sacs avant d'être déposés dans les conteneurs.

Le bac à couvercle jaune reçoit des emballages recyclables légers (bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques et cartons légers), conformément aux consignes de tri telles que définies par la Communauté d'Agglomération (voir Guide Pratique du Tri).

Rappel : les gros cartons, films et sacs plastiques, éléments en polystyrène sont interdits dans le bac jaune.

L'utilisateur doit garder ses conteneurs propres.

Les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité sont interdits. Ces déchets doivent être éliminés par une filière appropriée, sous la responsabilité du producteur de déchets.

Le volume est estimé par la Communauté d'Agglomération en fonction des besoins de l'utilisateur de sorte que la totalité des déchets tienne dans le bac.

La collectivité pourra effectuer une réévaluation des volumes des bacs en cas de constat de débordement. De même, **l'utilisateur** pourra demander le réajustement du volume de ses conteneurs en cas de variation importante de la production de déchets.

La dotation des bacs roulants sera alors revue en fonction de la variation de volume nécessaire.

Le volume collecté ne doit pas être supérieur à 5000 litres par semaine pour les déchets résiduels (bac marron) et à 1100 litres pour les déchets recyclables (bac jaune).

Article 3 : Tarification et paiement de la redevance spéciale

La Redevance Spéciale

Tout professionnel qui bénéficie du service communautaire de collecte communautaire doit payer la **redevance spéciale**.

Elle est calculée en fonction :

- **du volume collecté annuellement (base : 52 semaines)**

Ce volume est inscrit sur le contrat.

Volume annuel collecté = volume du ou des bacs mis à disposition x nombre de collectes par an

- **du prix du litre collecté**

Une délibération du Conseil Communautaire fixe annuellement le montant du prix du litre collecté. Il est calculé en fonction du coût du service.

Ces modifications de tarifs sont applicables dès le 1^{er} janvier de l'année en cours.

Redevance spéciale = volume annuel collecté x prix du litre collecté

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

L'utilisateur peut bénéficier, sous certaines conditions, d'un **abattement de la TEOM sur le montant de redevance spéciale**.

Afin de bénéficier de cet abattement, **l'utilisateur doit fournir un justificatif de son montant de TEOM** (copie de l'avis d'imposition de taxe foncière et relevé de propriété ou facture du propriétaire ...) avant le **30 octobre** de chaque année.

L'absence de transmission à cette date entraînera la facturation du montant total de la redevance pour l'année.